

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° ..... du 23 juillet 2008

**2008 - 205 - 2**

**OBJET : ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**INSTALLATION DE REGENERATION DE MATIERES PLASTIQUES  
Communes de VIVIEZ et d'AUBIN  
Société SOPAVE**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - son titre IV relatif aux déchets.
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
    - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-1743 du 9 juillet 1985 autorisant la société SOPAVE à exploiter une usine de régénération et de réutilisation de matières plastiques sur le territoire des communes de VIVIEZ et d'AUBIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-2503 du 29 août 1986 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85-1743 du 9 juillet 1985 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1797 du 25 août 1995 délivré à la société SOPAVE relatif à la délivrance d'un agrément concernant la valorisation par broyage, lavage et régénération (rubrique 2660-1) de déchets d'emballage en matière plastique pour une quantité annuelle maximale de 5 000 tonnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2520 du 7 novembre 1996 délivré à la société SOPAVE relatif à la délivrance d'un agrément concernant la valorisation par broyage, lavage et régénération (rubrique 2660-1) de déchets d'emballage en matière plastique pour une quantité annuelle maximale de 9 000 tonnes ;
- VU la demande présentée le 9 août 2005 par la société SOPAVE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de régénération de matières plastiques ;
- VU les pièces annexées à la demande ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 26 mai 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;  
AVIS : FAVORABLE

## **CONSIDERANT**

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

## **CONSIDERANT**

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **- A R R E T E -**

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SOPAVE dont le siège social est situé au lieu dit « Le CROUZET » est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une installation de régénération de matières plastiques sur le territoire des communes de VIVIEZ et d'AUBIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°85-1743 du 9 juillet 1985 et de l'arrêté préfectoral n° 86-2503 du 29 août 1986 autorisant la société SOPAVE à exploiter une usine de régénération et de réutilisation de matières plastiques sur le territoire des communes de VIVIEZ et d'AUBIN et les arrêtés préfectoraux n°95-1797 du 25 août 1995 et n°96-2520 du 7 novembre 1996 relatif à la délivrance d'un agrément concernant la valorisation par broyage, lavage et régénération (rubrique 2660-1) de déchets d'emballage en matière plastique pour une quantité respective de 5000 et de 9 000 tonnes annuelles maximales sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

<b>Communes</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Parcelles</b>
VIVIEZ AUBIN	Le CROUZET	n° 334, 345, 348, 352, 353, 356, 370 et 371 section AI de la commune de VIVIEZ n° 108, 112, 114, 116 et 122 section AD de la commune d'AUBIN

### **ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
98 Bis-	B-1	A	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymères (matières premières) installé sur un terrain bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers,	Casiers	Volume de stockage	150	m <sup>3</sup>	20 000	m <sup>3</sup>
2660	1	A	Régénération de matières plastiques		-	-	-	30	t/j
2661	1a	A	Transformation de matières plastiques par extrusion		Quantité maximale susceptible d'être traitée	10	t/j	30	t/j
2661	2a	A	Transformation de matières plastiques par procédé exclusivement mécanique (broyage)		Quantité maximale susceptible d'être traitée	20	t/j	30	t/j
2662	b	D	Stockage de matières plastiques	Silos extérieurs = 336 m <sup>3</sup> Silos mélangeurs = 36 m <sup>3</sup> Bigbag = 400 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	100	m <sup>3</sup>	772	m <sup>3</sup>
2663	2b	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères	Magasin de stockage	Volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	2000	m <sup>3</sup>
2920	2b	D	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,	2 compresseurs d'air 75 kW Total = 150 kW 1 groupe froid 180 kW	puissance absorbée	50	kW	330	kW
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaines à solvants	Volume des cuves de traitement	200	l	600	l
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	1 transformateur PCB,	Volume	30	l	92 ppm	l
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	acétate de n-propyl = 2 m <sup>3</sup> alcool = 2 m <sup>3</sup> encres = 2,6 m <sup>3</sup>	Volume	10	m <sup>3</sup>	7,7	m <sup>3</sup>

				fuel = 2,5 m <sup>3</sup> dégraissant = 0,6m <sup>3</sup> Ceq = 7,7 m <sup>3</sup>					
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles	Palettes bois, papiers	Volume	1000	m <sup>3</sup>	140	m <sup>3</sup>	
2450	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques	3 imprimeuses	Quantité d'encre	100	kg/j	40	kg/j	
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	3 chargeurs	Puissance maximum de courant	50	kW	9,4	kW	

**A = autorisation - D = déclaration - DC = soumis au contrôle périodique  
NC = non classé**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **ARTICLE 8 - INSPECTIONS**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 11 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 12 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 13 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 14 – ATTESTATION DE CONFORMITE**

Dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## **ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **ARTICLE 17 - PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de VIVIEZ et d'AUBIN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 19 - CHARGES DE L'EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
  - Le Maire de VIVIEZ,
  - Le Maire d'AUBIN,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société :

- SOPAVE

Fait à RODEZ, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par Intérim

  
Alain FAUDON



## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES 5</b>	
CHAPITRE 1.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 5</b>	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
Article 2.2.1. Réserves de produits	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
Article 2.3.1. Propreté	6
Article 2.3.2. Esthétique	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 7</b>	
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
Article 3.1.1. Dispositions générales	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	7
Article 3.1.3. Odeurs	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	8
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	8
Article 3.2.1. Dispositions générales	8
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	9
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	9
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	9
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées	9
Article 3.2.6. Plan de gestion des solvants	9
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 9</b>	
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	10

Article 4.2.2. Plan des réseaux	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	10
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU</b>	<b>11</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents	11
Article 4.3.3. Eaux industrielles usées	11
Article 4.3.4. Eaux pluviales et de toitures	11
Article 4.3.5. Conception Gestion des ouvrages , dysfonctionnement	11
Article 4.3.6. Entretien et conduite des installations de traitement	11
Article 4.3.7. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	12
Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	12
Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	13
Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	13
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	13
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	14
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	14
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</b>	<b>15</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	15
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	15
Article 5.1.5. Transport	17
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement	18
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>18</b>
Article 6.1.1. Aménagements	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins	18
Article 6.1.3. Appareils de communication	18
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</b>	<b>18</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	18
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES</b>	<b>19</b>
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	19
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</b>	<b>19</b>
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	19
Article 7.3.2. bâtiments et locaux	20
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	20
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	20
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</b>	<b>21</b>
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	21

Article 7.4.2. Vérifications périodiques	21
Article 7.4.3. Interdiction de feux	21
Article 7.4.4. Formation du personnel	21
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	21
<b>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>	<b>22</b>
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	22
Article 7.5.2. Etanchéification du site - echeancier	22
Article 7.5.3. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	22
Article 7.5.4. Rétentions	22
Article 7.5.5. Réservoirs	23
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention	23
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi	23
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements	23
Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses	24
Article 7.5.10. Bassin de confinement	24
<b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b>	<b>24</b>
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	24
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	24
Article 7.6.3. Moyens de défense incendie	24
Article 7.6.4. Consignes de sécurité	24
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention	24
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 25</b>	
<b>CHAPITRE 8.1 DÉPÔTS DE MATIÈRES USAGÉES COMBUSTIBLES</b>	<b>25</b>
Article 8.1.1. Conception et aménagement	25
Article 8.1.2. Echancier de réalisation	25
Article 8.1.3. Tri	25
Article 8.1.4. Hauteur d'empilage	25
Article 8.1.5. Conditions de stockage	25
Article 8.1.6. Insectes et Rongeurs	25
Article 8.1.7. Impact visuel	25
<b>CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION</b>	<b>26</b>
Article 8.2.1. Dispositions générales	26
Article 8.2.2. Sécurité	26
Article 8.2.3. Purges	26
Article 8.2.4. Trépidations	26
<b>CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE POLYMERES</b>	<b>26</b>
Article 8.3.1. Implantation – aménagement	26
Article 8.3.2. Interdiction d'habitations au dessus des installations	26
Article 8.3.3. Comportement au feu des bâtiments	26
Article 8.3.4. Ventilation	27
Article 8.3.5. Aménagement et organisation du stockage	27
Article 8.3.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux	27
<b>CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DE PRODUITS FINIS</b>	<b>27</b>
Article 8.4.1. Implantation aménagement	27
Article 8.4.2. Interdiction d'habitations au dessus des installations	27
Article 8.4.3. Comportement au feu des bâtiments	27
Article 8.4.4. Ventilation	27
Article 8.4.5. Aménagement et organisation du stockage	27
Article 8.4.6. Ventilation	28

<b>CHAPITRE 8.5 TRANSFORMATEUR CONTENANT DES PCB</b>	28
Article 8.5.1. Généralité	28
Article 8.5.2. Identification	28
Article 8.5.3. Pollutions Froides	28
Article 8.5.4. Pollutions Chaudes	28
<b>CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE, DÉCAPAGE DE SURFACES.</b>	28
Article 8.6.1. Généralité	28
Article 8.6.2. Interdiction d'habitation au dessus des installations	28
Article 8.6.3. Comportement au feu des Bâtiments	28
Article 8.6.4. Accessibilité	29
Article 8.6.5. Ventilation	29
<b>CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE RÉGÉNÉRATION DE MATIÈRES PLASTIQUES</b>	29
Article 8.7.1. Fonctionnement des installations	29
Article 8.7.2. Comportement au feu des bâtiments	29
Article 8.7.3. Ventilation	29
Article 8.7.4. Nettoyage des locaux	29
Article 8.7.5. Mise à la terre	29
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</b>	29
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	29
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</b>	30
Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires	30
Article 9.2.2. Contrôles et travaux divers	30
<b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</b>	30
Article 9.3.1. Actions correctives	30

**TITRE 10 ECHEANCES 31**

## TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 1.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Article 2.1.1.1. Meilleures Techniques Disponibles (MTD )**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**Article 2.1.1.2. Bilan de fonctionnement**

Conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet de l'Aveyron le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-28 du code de l'environnement. Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue R512-6 du code de l'environnement. le premier bilan de fonctionnement doit être adressé dans un délai de **dix ans** après notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

**ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

**ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

**ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

**CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

**CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

**ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; les informations minimales à produire sont reportées sur le modèle de télécopie en **Annexe 1** .

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.



**ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Installation d'extraction des imprimantes	3 imprimantes	-	-

**ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

N° de Conduit	Hauteur Minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h
1	10	0,45	COV	11230

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations globale en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
COVNM	110 mg/Nm <sup>3</sup>

**ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/j	Conduit n°1
COVNM	30 kg/j

**ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant doit mettre en place sous un délai de 3 mois un plan de gestion des solvants qui doit notamment mentionner les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection le volume d'eau consommée concernant l'année N-1. Les

prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public	800	1,05	25
Eaux industrielles (UMICORE)	420 000	53	1273

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles usées,
- eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées,
- eaux vannes.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. EAUX INDUSTRIELLES USEES**

Les eaux industrielles à l'exception du trop plein des dispositifs de stockage ne sont pas rejetées et sont recyclées en circuit fermé. Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2008, l'exploitant doit avoir procédé à la modification de ses installations afin que la totalité des eaux industrielles usées soit recyclée et qu'aucun effluent ne soit rejeté dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES ET DE TOITURES**

Les eaux de toitures et de ruissellement du site sont collectées et stockées dans le bassin des eaux industrielles, à l'exception du trop plein du dispositif de stockage ne sont pas rejetées et sont recyclées en circuit fermé.

### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION GESTION DES OUVRAGES , DYSFONCTIONNEMENT**

Les eaux industrielles usées de process sont collectées et dirigées vers un dispositif de cribles, puis stockées. A l'issue, elles sont dirigées dans l'unité de traitement pour être reprises dans le process de fabrication.

Les eaux de toiture et de ruissellement sont collectées, puis transitent par des déshuileurs débourbeurs pour rejoindre le stockage des eaux de process.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. L'exploitant vérifie régulièrement que chaque opérateur dispose des capacités et

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société SOPAVE à VIVIEZ

connaissances requises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à la traçabilité des actions précitées

Un registre spécial- est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 4.3.6.1. Spécifications techniques d'exploitation de la station de pré-traitement des effluents industriels**

Une alarme visuelle et sonore avertit les opérateurs de tout dépassement des valeurs tolérées.

### **Article 4.3.6.2. Vérification des capteurs, régulations et alarmes de la station de pré-traitement des effluents industriels**

Le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications.

Les compte-rendu des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige les éventuels défauts à l'occasion des contrôles susvisés dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1	n° 2	n° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées Lambert			
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux de toiture et ruissellement	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)			300
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)			surverse
Exutoire du rejet			
Traitement avant rejet		2 séparateurs d'hydrocarbures de classe 1( rejet 5mg/l)/ circuit fermé/ pré traitement du trop plein	dispositif de criblage circuit fermé / pré traitement du trop plein
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration puis RIOU MORT Convention établie	Ruisseau l'ENNE	Ruisseau l'ENNE
Conditions de raccordement			

## **ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.8.1. Conception**

Pour les rejets (eaux vannes) dans la station d'épuration collective:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

**Article 4.3.8.2. Aménagement**

**4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**4.3.8.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Débit de référence	<b>MAXIMAL :13 M<sup>3</sup>/H</b>	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	35	11
DCO brute	125	39
DBO <sub>5</sub> brute	30	9,4
Phosphore total	10	3
Azote total	30	9,4

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société SOPAVE à VIVIEZ

Arsenic	0,5	0,16
Hydrocarbures totaux	5	1,6
Manganèse	1	0,3
Zinc	2	0,7
Chrome total	0,5	0,16
Cuivre	0,5	0,16
Simazine	1,5	0,5
Altrazine	0,4	0,12
Plomb	1,5	0,5
Xylène	1,5	0,5
Nickel	0,5	0,16

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

**ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES**

A compter **1<sup>er</sup> octobre 2008** seules les eaux météoriques importantes pourront faire l'objet d'un rejet (trop plein) après traitement dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	35
DCO brute	125
DBO <sub>5</sub> brute	30
Phosphore total	10
Azote total	30
Arsenic	0,5
Hydrocarbures totaux	5
Manganèse	1
Zinc	2
Chrome total	0,5
Cuivre	0,5
Simazine	1,5
Altrazine	0,4

Plomb	1,5
Xylène	1,5
Nickel	0,5

Le résultats des analyses de le nombre de rejet est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés et les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au code de l'environnement, ceux-ci remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. **DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société SOPAVE à VIVIEZ

- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable .

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs .

### **Article 5.1.4.1. Élimination des terres et sables**

L'exploitant est autorisé à mettre à disposition pour un usage paysager ou de travaux public les terres et sable issus du lavage des films usagés ; préalablement, ces déchets doivent faire l'objet d'un tri de toutes matières parasites ; de plus il doit procéder à des analyses mensuelles de leur composition les valeurs limites étant définies ci-dessous. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société SOPAVE à VIVIEZ

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux .

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé .

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

**ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en annexe II.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, si il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

**TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

**ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Une campagne de mesures sonores doit être réalisée sous un délai maximal de 6 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de contrôle sera adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès réception.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. **INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite

sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETANCHEIFICATION DU SITE - ECHEANCIER**

L'exploitant procède à l'étanchéité totale du site, la partie EST (Cité de Ravanel) est réalisée. Les parties restantes suivantes doivent être réalisées sous les délais suivants :

- au plus tard fin d'année 2008 : côté Nord,
- au plus tard fin d'année 2009 : côté Ouest et Sud

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux ainsi que de la bonne réalisation de ceux-ci

### **ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et

empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.10. BASSIN DE CONFINEMENT**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont stockées dans le bassin n°1 et n°2. Ces bassins présentent respectivement une capacité minimale de 500 et 700 m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE DEFENSE INCENDIE**

- deux poteaux d'incendie judicieusement répartis et disposés à l'opposé l'un de l'autre, capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 240 m<sup>3</sup>/h avec une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- un dispositif de détection de fumée est installé dans le local de stockage des produits finis,

- 6 Robinets d'Incendie Armés (RIA) à minima sont installés sur le site,

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.



Les fumées dégagées par un éventuel incendie étant susceptible de porter atteinte à la visibilité sur les axes de circulation, l'exploitant est tenu d'élaborer une procédure d'alerte des secours en concertation avec la SNCF et la DDE sous un délai maximal de trois mois après notification du présent arrêté.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 DEPOTS DE MATIERES USAGEES COMBUSTIBLES**

#### **ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

L'installation est composée de 14 casiers repérés de A à E et de 1 à 8. et situés à l'extérieur des bâtiments

#### **ARTICLE 8.1.2. ECHEANCIER DE REALISATION**

La création des casiers situés sur le côté Est du site (cité Ravanel) est réalisée. Les autres casiers doivent être réalisés sous les délais suivants :

- au plus tard à fin de l'année 2008 pour le côté Nord,
- au plus tard à la fin de l'année 2009 pour le côté Ouest.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'avancement des travaux ainsi que de la bonne réalisation de ceux-ci.

##### **Article 8.1.2.1. Dimensionnement**

- Les casiers A à E représentent une superficie totale de 180 m<sup>2</sup> sont compartimentés,
- les casiers 1, 2 et 8 représentent une surface totale de 1000 m<sup>2</sup>,
- les casiers 3, 4, 5 et 7 représentent une surface totale de 600 m<sup>2</sup>,
- le casier 6 représente une superficie totale de 500 m<sup>2</sup>,
- la hauteur des murs en béton des casiers est au minimum de 3 mètres

##### **Article 8.1.2.2. Implantation**

Les casiers 1, 2 et 8 sont éloignés d'au moins 2,5 mètres de la limite de propriété là où la route (RD5) est en élévation par rapport au site.

#### **ARTICLE 8.1.3. TRI**

Les matières entrantes font l'objet d'un contrôle systématique avant déchargement. Chaque arrivage de matière usagée fait l'objet d'un bulletin de réception, une fois triées, celles-ci sont réparties dans les casiers suivant les familles (film agricole couleur, translucide...).

#### **ARTICLE 8.1.4. HAUTEUR D'EMPILAGE**

La hauteur d'empilage des matières usagées est limitée à 3 mètres.

#### **ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS DE STOCKAGE**

Les matières entrantes sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Toutes les dispositions sont prises pour assurer la prévention des envols de plastiques et limiter les émissions d'odeur notamment par le refus systématique de matières entrantes odorantes.

#### **ARTICLE 8.1.6. INSECTES ET RONGEURS**

Des mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

#### **ARTICLE 8.1.7. IMPACT VISUEL**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

## CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

### ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur

### ARTICLE 8.2.2. SECURITE

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression

### ARTICLE 8.2.3. PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

### ARTICLE 8.2.4. TREPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

## CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE POLYMERES

### ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

### ARTICLE 8.3.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### ARTICLE 8.3.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) SF 1/2h (stable au feu),
- murs extérieurs et portes PF 1/2h (pare flamme) ; les portes étant munies de ferme porte,
- couverture sèche incombustible en matériaux A2 sl d0 (M0) et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C sl d (M2), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.,

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couvertures. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal ne doivent produire de gouttes enflammées. Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface ne sont pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 sl d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de d'installation.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société SOPAVE à VIVIEZ

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

### ARTICLE 8.3.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### ARTICLE 8.3.5. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifiques, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

### ARTICLE 8.3.6. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Seul, l'éclairage électrique est autorisé, les appareils d'éclairages fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Le local ne dispose pas de chauffage.

## CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DE PRODUITS FINIS

### ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION AMENAGEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

### ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU DESSUS-DES INSTALLATIONS

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### ARTICLE 8.4.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) SF 1/2h (stable au feu),
- murs extérieurs et portes PF 1/2h (pare flamme) ; les portes étant munies de ferme porte,
- couverture sèche incombustible en matériaux A2 si dO (MO) et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C si d (M2), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couvertures. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal ne doivent produire de gouttes enflammées. Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface ne sont pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 si dO (MO). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de d'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

### ARTICLE 8.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### ARTICLE 8.4.5. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

La surface du magasin est de 2916 m<sup>2</sup> dont la surface dédiée au stockage est de 1476 m<sup>2</sup>. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2

mètres de largeur, entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur de stockage est fixée à 6 mètres, la hauteur de toiture est fixée à 8 mètres.

### ARTICLE 8.4.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## CHAPITRE 8.5 TRANSFORMATEUR CONTENANT DES PCB

### ARTICLE 8.5.1. GENERALITE

L'installation est composée d'un transformateur de marque TECH INTER n° R99218. L'utilisation de cet appareil est autorisée jusqu'à son terme d'utilisation. Toutefois, en cas de fuite, celui-ci devra être éliminé sans délai, l'élimination sera réalisée par un organisme agréé. L'exploitant est tenu d'en informer l'inspection.

### ARTICLE 8.5.2. IDENTIFICATION

L'appareil est muni d'un étiquetage conforme à l'article 7.4 du décret du 2 février 1987

### ARTICLE 8.5.3. POLLUTIONS FROIDES

Une rétention correctement dimensionnée et étanche est associée à l'appareil. Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité de l'appareil et de sa rétention est réalisée par l'exploitant tous les trois ans. Cette vérification est consignée dans le registre d'entretien.

### ARTICLE 8.5.4. POLLUTIONS CHAUDES

L'appareil est muni de sécurités électriques conformément aux normes en vigueur. L'installation n'est pas à proximité de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de détection contre les incendies.

## CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES.

### ARTICLE 8.6.1. GENERALITE

L'installation est composée de deux fontaines à solvants situées dans l'atelier de sacherie et dans le local de maintenance. Les fontaines sont situées à plus de 40 mètres des limites de propriété.

### ARTICLE 8.6.2. INTERDICTION D'HABITATION AU DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### ARTICLE 8.6.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur PF 1/2h (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- matériaux de classe A2 si dO (MO) (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 8.6.4. ACCESSIBILITE**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 8.6.5. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés ;

### **CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE REGENERATION DE MATIERES PLASTIQUES**

#### **ARTICLE 8.7.1. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

Les déchiqueteurs sont alimentés par engin ou par tapis transporteurs. Les broyeurs sont alimentés par des tapis transporteurs. Le transfert des flocons humides est réalisé par une vis sans fin, les flocons secs sont transférés par des ventilateurs. Le broyage et la regranulation sont réalisés dans un flux d'eau. Les extrudeuses sont équipées de consigne de température

#### **ARTICLE 8.7.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les éléments de construction de l'atelier répondent aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- matériaux de catégorie A2 s1 d (MO) ;
- parois REI 120 (coupe feu de degré deux heures) ;
- couverture en matériau de catégorie A2 s1 d (MO) ;
- portes donnant vers l'intérieur REI 30 (coupe feu de degré une demi heure);
- portes donnant vers l'extérieur PF ½ h (pare-flammes de degré une demi heure).

#### **ARTICLE 8.7.3. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur

#### **ARTICLE 8.7.4. NETTOYAGE DES LOCAUX**

Les locaux sont nettoyés régulièrement, tous les résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer.

#### **ARTICLE 8.7.5. MISE A LA TERRE**

Afin d'éviter toutes étincelles d'origine électrostatiques, les appareils de fabrication tels que broyeurs, flexibles de transfert sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

#### ***Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets***

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, à minima, les contrôles mentionnés en **annexe III** Les modalités d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.2.1.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité de l'eau du ruisseau l'ENNE***

L'exploitant procède ou fait procéder mensuellement à des prélèvements et à des analyses dans le ruisseau l'ENNE en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.. Ces analyses portent sur les polluants suivants :

- DCO
- Phosphore,
- Arsenic,
- Plomb,
- Hydrocarbures,
- Cuivre.

Le rapport des analyses est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.2.1.3. Auto surveillance des niveaux sonores***

##### ***9.2.1.3.1 Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **ARTICLE 9.2.2. CONTROLES ET TRAVAUX DIVERS**

L'ensemble des contrôles et travaux divers prévus aux articles 2.1.1.2, 3.2.6, 4.1.1, 4.3.3, 4.3.13, 6.2.2, 7.5.2, 7.6.5 et 8.1.2 sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**TITRE 10 ECHEANCES**

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes actions que l'exploitant doit mener et leur échéances correspondantes. Les délais indiqués sont à compter de la date de notification du présent arrêté.

Référence de l'article	Action à mener	Échéance de réalisation
2.1.1.2	Transmission du bilan de fonctionnement	10 ans après notification du présent arrêté
3.2.6	Mise en place d'un plan de gestion des solvants	3 mois maximum après la notification du présent arrêté
4.1.1	Transmission à l'inspection du volume d'eau consommée concernant l'année N -1	1 fois par an
4.3.3	Modification du process	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2008
5.1.4.1	Élimination des terres et sables	1 fois par mois
5.1.6	Déclaration électronique en cas de production supérieure à 10 t de déchets dangereux	1 fois par an
6.2.2 9.2.1.5.1	Procéder à une campagne de mesure sonores et transmission du rapport à l'inspection	6 mois maximum après la notification du présent arrêté, puis une fois au moins tous les 3 ans
7.5.2	Étanchéification du site	2008- côté Nord 2009 côté Ouest et Sud
7.6.5	Élaboration d'une procédure d'alerte des secours en concertation avec la SNCF et la DDE	3 mois maximum après la notification du présent arrêté
8.1.2	Création de casiers	2008 côté Nord 2009 côté Ouest
9.2.1.3.1	Réalisation du campagne de mesures sonores	6 mois après notification du présent arrêté puis une fois tous les 3 ans
9.2.2.2	Faire procéder mensuellement à des analyses du ruisseau l'ENNE et transmettre le rapport à l'inspection	1 fois par mois

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société SOPAVE à VIVIEZ

14	Transmission au préfet d'une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral	6 mois après notification du présent arrêté
----	--	---

### ANNEXE I

#### FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE : 05. 65. 67. 73. 20

Établissement : SOPAVE à VIVIEZ

Tél. : 05. 65. 43. 07. 76

Fax : 05. 65. 63. 50. 02

Commune : VIVIEZ

Département : AVEYRON

\* Accident

\* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société SOPAVE à VIVIEZ

---

Victimes :                      Nombre :              Mort(s)              Blessé(s) grave(s)              Blessé(s)

Impact sur l'environnement               oui               non

Si oui, description :

Date    Heure

Nom et prénom de la personne

informant de l'événement :

Signature

\* rayer la mention inutile

### ANNEXE II

#### LISTE DES DECHETS AUTORISES A ETRE ELIMINES A L'EXTERIEUR

##### DECHETS NON DANGEREUX

Code déchet	Nature	Mode d'élimination
19.12.04	Plastique	Recyclage
20.01.40	Métaux	Recyclage
19.12.12	Déchets de flottation	Mise en décharge
15.01.01	Palettes Emballages cartons	Recyclage
15.01.03	Palettes bois	Recyclage

##### DECHETS DANGEREUX

Code déchet	Nature	Mode d'élimination
13.02.06	Huiles usagées	Revalorisation
15.01.02	Chiffons souillés	Recyclage
15.01.10	Bidons encre et bidons huile	Recyclage
16.01.07	Filtres	Incinération
20.01.27	Cartouches imprimantes	Revalorisation
20.01.21	Piles usagées	Recyclage

ANNEXE III

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet

PARAMETRES	DÉBIT (m <sup>3</sup> /j)			CONCENTRATION (mg/l)			FLUX (kg/j)			Auto-surveillance	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé	
	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne Mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne Mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne mensuelle	Fréquence (3)		
Débit	208	104	229							J	-	
PH	5,5 à 8,5										-	-
Conductivité	-										-	-
Température	Inférieure à 30°C										-	-
DCO	208	104	229	125	250	137,5	26	52	27	M	1	
MEST	208	104	229	35	70	38,5	7,3	14,6	8,03	M	1	
DBO <sub>5</sub>	208	104	229	30	60	33	6,2	12,4	6,8	H	1	
Azote global	208	104	229	30	60	33	6,2	12,4	6,8	-		
Phosphore total	208	104	229	10	20	11	2	4	2,2	J	1	
HCT	208	104	229	5	10	5,5	1,04	2,08	1,14	J	1	
Chrome total	208	104	229	0,5	1	0,55	0,1	0,2	0,11	J	1	
Cuivre	208	104	229	0,5	1	0,55	0,1	0,2	0,11	-	-	
Plomb	208	104	229	1,5	3	1,65	0,3	0,6	0,33	J	1	

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - Société SOPAVE à VIVIEZ

Zinc	208	104	229	2	4	2,2	0,4	0,8	0,44	-	-
Manganèse	208	104	229	2	4	2,2	0,4	0,8	0,44	J	I
Nickel	208	104	229	0,5	1	0,55	0,1	0,2	0,11	-	-
Arsenic	208	104	229	1	2	1,1	0,2	0,4	0,22		
Altrazine	208	104	229	0,4	0,8	0,44	0,08	0,16	0,09	M	I
Simazine	208	104	229	1,5	3	1,65	0,3	0,6	0,33	M	I
Xylène	208	104	229	1,5	3	1,65	0,3	0,6	0,33	M	I

*Nota :* DCO = demande chimique en oxygène  
 DBO5 = demande biochimique en oxygène sur 5 jours  
 MEST = matières en suspension totales  
 HCT = hydrocarbures totaux

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
- (3) indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :  
 C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois  
 Enregistrement papier